

COMPTE-RENDU SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le trois novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Vaux s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel ISAÏE, Maire.

Étaient présents : ISAÏE Michel, JOLY Noël, COTHEREAU Claude, JAMMES Elvira, NASSOY Jocelyne, RONSE Marlène, SCHMID Cédric, VIDAL Pierre-Jean, VOLATIER Valérie.

Secrétaire de séance : Claude COTHEREAU

Nombre de membres en exercice : 9

Date de la convocation : 27/10/2016

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Date d'affichage : 27/10/2016

Ordre du jour

- Composition du conseil communautaire
- Modification des statuts du Grand Chalon
- Régime indemnitaire (information RIFSEEP)
- Chiffres camping-piscine (recettes et dépenses)
- Habilitation au centre de gestion pour renouvellement contrat assurance risques statutaires
- Suppression régie du marché hebdomadaire
- Syndicat intercommunal des 3 rivières du Chalonnais (dénomination, siège, composition)
- Prolongation ligne de trésorerie
- Garages communaux Liboureau (local chasseurs et demande Amicale Arc en Ciel)
- Rapport des commissions et des délégués aux structures intercommunales
- Questions diverses

Le procès verbal de la séance du 8 septembre 2016 est soumis à l'approbation et signé des membres présents.

1ère délibération - n°37/2016

OBJET : COMPOSITION CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE EXTENSION GRAND CHALON - SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Le Conseil municipal,

Vu le rapport exposé par Monsieur le Maire,

Vu les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 prévoyant la règle de la répartition de droit commun pour la composition du Conseil communautaire du Grand Chalon,

Vu l'arrêté préfectoral 71.2016.04 - 15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon, aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu la délibération du 12 mai 2016 approuvant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 1^{er} juin 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2016 portant modification de composition du Conseil communautaire,

Vu le courrier du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône du 22 juillet 2016,

Vu le tableau de répartition des sièges du Conseil communautaire, joint en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Conseil communautaire du Grand Chalon, lors de sa séance du 12 mai 2016 a donné un avis favorable à l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon

aux communes d'Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a transmis le 1^{er} juin 2016, un courrier au Grand Chalon et à ses communes membres, portant entre autres sur les modalités de composition de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire a délibéré lors de la sa séance du 30 juin 2016 pour déterminer la composition du nouveau Conseil communautaire.

Toutefois, par courrier du 22 juillet 2016, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône a informé le Conseil communautaire et les 51 communes du nouveau périmètre que la nouvelle composition du Conseil communautaire n'était pas conforme aux modalités prévues dans l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, suite à une consultation des services juridiques du ministère, la commune nouvelle de Fragnes-La Loyère ne peut conserver qu'un seul siège.

La commune de Chalon-sur-Saône acquiert par ailleurs un siège supplémentaire, ce qui porte son nombre de sièges à 34.

Il est proposé de maintenir le principe d'une répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire à la règle de répartition de droit commun prévue à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de stabiliser la composition de cet organe délibérant : cette règle est observée par le Grand Chalon depuis l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 qui a fixé le nombre de conseillers communautaires à 80, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire suite à l'extension géographique serait donc la suivante :

Trente-quatre sièges pour Chalon (+1), quatre sièges pour chacune des communes suivantes (inchangé) : Saint-Rémy, Châtenoy-le-Royal et Saint-Marcel, deux sièges pour Givry (inchangé), et un siège pour chacune des autres communes.

La commune de Fragnes-La Loyère ne disposera plus que d'un siège (-1)

La composition du nouveau Conseil communautaire s'élèverait donc à 94 sièges.

Après avoir délibéré

- Approuve la composition du Conseil communautaire du Grand Chalon selon le tableau joint en annexe, applicable au 1^{er} janvier 2017.

Adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 16 novembre 2016 et publication le 17 novembre 2016. référence - 217104306 - 20161103 - D37-16 - DE

2^e délibération - n°38/2016

OBJET : STATUTS GRAND CHALON SUITE EXTENSION - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Le Conseil municipal,

Vu le rapport exposé par Monsieur le Maire,

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant modification des statuts,
Vu l'arrêté préfectoral 71.2016.04 - 15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalons, aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,
Vu la délibération du 12 mai 2016 approuvant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalons aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,
Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 1^{er} juin 2016,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a transmis le 1^{er} juin 2016, un courrier au Grand Chalons et à ses communes membres, portant sur les nouvelles compétences des EPCI.

Le courrier du Préfet de Saône-et-Loire prévoit par ailleurs que le Grand Chalons et les communes délibèrent sur les nouvelles compétences obligatoires prévues dans les articles 64 à 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Ces compétences sont les suivantes :

- la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Les statuts actuels du Grand Chalons prévoient que ces trois compétences font partie des compétences facultatives. Il y a donc lieu de modifier les statuts sur ce point.

D'autres modifications doivent également intervenir au niveau des compétences obligatoires et facultatives. Aussi est-il nécessaire de reprendre la liste et l'énoncé des compétences de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, les statuts doivent être repris et allégés afin de tenir compte de certaines observations formulées par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalons-sur-Saône du 2 février 2015 et de la nécessité d'intégrer les relations avec les communes non membres :

- Les dispositions qui sont approuvées par arrêté préfectoral, notamment la composition du Conseil communautaire du Grand Chalons ne sont plus mentionnées,
- La composition géographique tient compte du nouveau périmètre au 1^{er} janvier 2017 avec l'intégration des 14 nouvelles communes suite au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le préfet dans son arrêté n°2016-089-029 du 29 mars 2016. Elle devra être confirmée à l'occasion d'une nouvelle révision des statuts courant 2017, liée à l'intégration de la compétence GEMAPI,
- Les dispositions concernant la composition du bureau, qui sont approuvées par délibération du Grand Chalons ne figurent plus dans les statuts,
- La compétence « eau » fait désormais partie des compétences optionnelles, la compétence facultative « assainissement » fait l'objet d'une rédaction plus précise de la notion d'agglomération,
- Seule la « gestion du port de plaisance » et le « bassin Louis Patricot » demeurent dans la compétence facultative « tourisme ». Les autres dispositions sont intégrées dans la compétence

obligatoire : « développement économique : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » du fait de la loi NOTRe.

- La compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » est transférée des compétences facultatives aux compétences obligatoires.
- La compétence facultative « accueil des gens du voyage » est transférée dans les compétences obligatoires. Seule la compétence « accompagnement des gens du voyage en voie de sédentarisation » demeure dans les compétences facultatives.
- Un nouvel article 9 est introduit concernant les relations avec les communes non membres : l'instruction des autorisations pour le droit du sol pour le compte des communes non membres est introduite dans les statuts ainsi que la possibilité de l'intervention du service d'appui technique aux communes.

Les nouveaux statuts annexés ci-après font apparaître les modifications envisagées. Ils s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2017.

Après avoir délibéré

- Approuve les statuts modifiés du Grand Chalon joints en annexe
Adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 16 novembre 2016 et publication le 17 novembre 2016. référence - 217104306 - 20161103 - D38-16 - DE

3^e délibération - n°39/2016

OBJET : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE - ADJOINT TECHNIQUE 2^e CLASSE - ANNEE 2016

Décret 2002-61 du 14/01/2002 - arrêté du 14/01/2002

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été instauré par délibération l'attribution d'une prime annuelle au personnel communal, appelée Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et que l'I.A.T de l'adjoint technique est discutée chaque année au mois de novembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et être passé au vote, DECIDE l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants pour l'année 2016 :

adjoint technique de 2^e classe titulaire (35 h hebdo) : montant moyen annuel brut attribué : 1 574 €

Le montant de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de :

- 3,48 pour l'adjoint technique de 2^e classe par rapport au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel (451,99 €)

L'attribution individuelle est modulée comme ci-après :

Le versement de cette prime sera suspendue en cas d'absences injustifiées au cours de l'année ou de refus d'exécuter une tâche rentrant dans les attributions de l'agent. Ces fautes seront notifiées à l'agent par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas d'arrêt maladie prolongé ou accident, l'indemnité pourra être supprimée.

Le Conseil Municipal

- Décide que cette prime sera versée avec le salaire de novembre 2016 pour l'indemnité de l'année 2016.

- Décide d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge M. le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtés par la présente délibération.
- Décide que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat ou subiront le même pourcentage d'augmentation.
- Charge M. le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et des critères d'attribution retenus.

Résultat des votes :

adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 16 novembre 2016 et publication le 17 novembre 2016. référence - 217104306 - 20161103 - D39-16 - DE

4^e délibération - n°40/2016

OBJET : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - GRADE RÉDACTEUR TERRITORIAL- ANNEE 2016

Décret 2002-63 du 14/01/2002 modifié - arrêté du 12 mai 2014

Sur proposition de monsieur le maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et être passé au vote, DECIDE l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants pour l'année 2016 :

rédacteur territorial (17,5 h hebdo) : montant moyen annuel brut attribué : 878 €

Le montant de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de :

- 1,02 pour le rédacteur territorial par rapport au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel (862,98 €)

L'attribution individuelle est modulée comme ci-après :

Le versement de cette prime sera suspendue en cas d'absences injustifiées au cours de l'année ou de refus d'exécuter une tâche rentrant dans les attributions de l'agent. Ces fautes seront notifiées à l'agent par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas d'arrêt maladie prolongé ou accident, l'indemnité pourra être supprimée.

Le Conseil Municipal

- Décide que cette prime sera versée avec le salaire de novembre 2016 pour l'indemnité de l'année 2016.
- Décide d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge M. le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtés par la présente délibération.
- Décide que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat ou subiront le même pourcentage d'augmentation.
- Charge M. le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et des critères d'attribution retenus.

Résultat des votes :

adopté à l'unanimité

RÉGIME INDEMNITAIRE (Information RIFSEEP)

Pour information, l'ancien régime indemnitaire est complètement modifié à compter du 1^{er} janvier 2017, mise en place du Régime d'Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (dit RIFSEEP). Celui-ci regroupe toutes les différentes indemnités existantes (sauf l'indemnité horaire pour heures supplémentaires). Il est facultatif (comme l'ancien régime). Pour être mis en place, un dossier doit être transmis au centre de gestion, afin de recueillir l'avis du Comité Technique Paritaire (avant le 9 novembre pour CTP le 15 décembre). Une fiche de saisine doit être transmise + projet de délibération + fiches de poste des agents + copies des entretiens professionnels. Il est proposé au conseil municipal de délibérer en janvier 2017, le projet de délibération reprendra les montants maximaux pouvant être attribués par grade, l'ancien régime sera transposé autant que possible au nouveau. Par contre, le nouveau régime est composé de l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et de l'Expérience (IFSE) et du Complément Individuel Annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, l'IFSE peut être instauré sans le CIA, ou avec le CIA, et répartition des enveloppes à définir.

CHIFFRES CAMPING - PISCINE

Camping : 10 616 € de recettes (12 000 € inscrit au BP) + recette de location guinguette 6 000 € - 17 626 € de dépenses (voir détail : 11 690 € d'investissement pour l'électricité de la guinguette, 1 000 € de fournitures diverses, 4 529 € d'électricité et de gaz), soit un résultat de - 1 010 €. A noter que le gérant devra rembourser la somme de 1 540 € pour l'électricité, ce remboursement fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes, cette somme serait donc à déduire des dépenses du camping.

Piscine : 8 088 € de recettes - 9 903 € de dépenses (voir détail : surveillants baignade 7 580 €, prod.de traitement : 851 €, analyses : 203 €, peinture 857 €, tickets 128 €, divers 281 €) = - 1 815 €.

Les tableaux détaillant toutes les dépenses seront transmis à tous les conseillers par mail.

Différents services ont été consultés afin de nous aider à financer les nouveaux appareils de filtration demandés par l'Agence Régionale de Santé : l'Europe, la région et le département n'allouent aucune subvention d'équipement pour les piscines municipales. Seule la réserve parlementaire pourrait être sollicitée auprès d'un député ou d'un sénateur. Nous avons sollicité l'aide du Service d'Appui Technique aux Communes du Grand Chalon, celui-ci rencontrera le responsable technique de la piscine de Chalon-sur-Saône le 7 nov avant de reprendre contact avec nous et nous aider sur ce dossier.

5^e délibération - n°41/2016

OBJET : HABILITATION AU CENTRE DE GESTION POUR RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le maire rappelle que la commune a l'obligation de souscrire un contrat assurance risques statutaires afin de couvrir les risques financiers liés aux arrêts maladie ou accidents du travail de ses agents titulaires. La commune a toujours adhéré au contrat groupe par l'intermédiaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale, et le contrat actuel arrive à terme le 31 décembre 2017. Par conséquent, il sera remis prochainement en concurrence.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité, donne délégation au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire pour négocier un nouveau contrat d'assurance risques statutaires.

6^e délibération - n°42/2016

OBJET : SUPPRESSION RÉGIE DU MARCHÉ

Monsieur le maire informe l'assemblée que le receveur municipal met à jour actuellement tous les dossiers de régie dont il a la charge, et il est demandé à la commune de transmettre le justificatif concernant l'arrêt de la régie du marché. Considérant les difficultés des deux ou trois commerçants qui continuent de s'installer chaque semaine, il est proposé au conseil municipal de ne plus encaisser la redevance.

Sur proposition de monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de supprimer la régie instaurée pour le marché alimentaire hebdomadaire du mercredi.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 16 novembre 2016 et publication le 17 novembre 2016. référence - 217104306 - 20161103 - D42-16 - DE

7^e délibération - n°43/2016

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TROIS RIVIERES DU CHALONNAIS

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement de la Corne, de l'Orbize et de la Thalie a été approuvé lors de la consultation des collectivités concernées. Il est maintenant demandé aux futurs membres du syndicat fusionné de délibérer sur la dénomination du futur syndicat, son siège social et la composition de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve :

- la dénomination du futur syndicat : Syndicat Intercommunal d'Aménagement des trois rivières du chalonais.
- son siège social : Hôtel d'agglomération du Grand Chalon, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône.
- la composition de l'organe délibérant : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant chaque commune adhérente.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 16 novembre 2016 et publication le 17 novembre 2016. référence - 217104306 - 20161103 - D43-16 - DE

8^e délibération - n°44/2016

OBJET : PROLONGATION LIGNE DE TRÉSORERIE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'en début d'année, lors du remboursement du crédit relais (remboursement de 80 000 € en juillet 2015 et 145 000 € en janvier 2016), le conseil municipal avait décidé de contracter une ligne de crédit afin de pouvoir assumer l'année 2016 en trésorerie. Après pointage, nous sommes à jour dans les factures mais le remboursement total de cette ligne de crédit en fin d'année semble difficile. Il est donc proposé au conseil municipal, comme le contrat le permet, de demander une prolongation d'un an. Le montant exact du remboursement partiel sera décidé lors de la prochaine réunion de conseil municipal, en décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de demander à la caisse d'épargne la prolongation d'un an de la ligne de trésorerie ouverte auprès de la Caisse d'Épargne.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 16 novembre 2016 et publication le 17 novembre 2016. référence - 217104306 - 20161103 - D44-16 - DE

GARAGES COMMUNAUX LIBOUREAU (LOCAL CHASSEURS ET DEMANDE AMICALE ARC EN CIEL)

La société de chasse locale est à la recherche d'un terrain ou d'un bâtiment afin de pouvoir établir le siège de leur société et s'y réunir. Le garage de Liboureau étant partiellement libre depuis l'acquisition du hangar rue de la source, il est proposé au conseil municipal de leur céder par bail une partie de celui-ci. Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur le principe sous conditions que cela ne coûte rien à la commune en matière d'aménagement.

L'Amicale Arc en Ciel a demandé également à pouvoir utiliser une autre partie de ce local, le conseil municipal est également d'accord mais rien ne pourra être entrepris tant que l'aménagement du hangar rue de la source n'est pas terminé. Une recherche sera faite concernant le dernier paiement par l'Amicale d'un dédommagement au titre de sa consommation d'électricité (le bâtiment et le terrain sont loués souvent les WE) et la commune règle entièrement les abonnements et consommation d'électricité pour le site.

RAPPORT DES COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Grand Chalon : Déplacement de la colonne à verre (ou des deux) dans un espace accessible à toute heure, et non fermé comme actuellement au camping et au terrain de Liboureau. Il sera proposé d'en installer une à côté du hangar rue de la source.

Plui : l'architecte des bâtiments de France visitera toutes les communes de la Côte chalonnaise concernée par la protection d'un monument historique afin de redéfinir précisément la notion de covisibilité (pour rappel, pour notre commune une croix renaissance située en haut de la Place des Tilleuls, devant la propriété du n° 17 de la place, est classée).

Cimetière : la commission se réunira le mardi 8 nov à 10 h sur place afin d'établir le procès-verbal de reprise des concessions reconnues en l'état d'abandon au cimetière.

Bulletin : la commission s'est réunie le 19 octobre. La parution est prévue au mois de janvier 2017. Les dates de formation du GIP e-Bourgogne seront transmises à Mme VOLATIER afin qu'elle puisse reprendre la gestion du site internet de la commune, la secrétaire de mairie, en poste à mi-temps, ne trouvant pas le temps de le mettre à jour.

SIVOM - RPI : Mme RONSE a assisté à la dernière assemblée générale. Elle évoque le projet de facturation mensuelle du service de garderie en remplacement du système de tickets. Le RPI pourra désormais accepter les tickets CESU. Une participation de 450 € sera demandée aux enfants domiciliés à l'extérieur des 4 communes du RPI. Les contrats temporaires actuels de certains employés devront être transformés en Contrat à Durée Déterminée.

QUESTIONS DIVERSES

M Claude COTHEREAU a été élu président de l'association des pôt'âgés.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 23 h.